OMPI



P/A/XIX/ 1

ORIGINAL: anglais
DATE: 29 mai 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION DE PARIS)

ASSEMBLEE

Dix-neuvième session (9^e session extraordinaire)
Genève, 21 - 29 septembre 1992

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 6<u>ter</u>.1)b) ET 3)b) DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

- Lors de la session qu'elle a tenue du 23 septembre au 2 octobre 1991, l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle a examiné un document intitulé "Application de certaines dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle" (document P/A/XVIII/1); à l'issue de l'examen de ce document, il a été décidé que le Bureau international élaborerait pour la prochaine session de l'Assemblée un projet de principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) de ladite convention, et que les points mentionnés aux paragraphes 17 et 18 du document précité (demande du "Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)" de communiquer son logo et demande de la "Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR, 1971)" de communiquer ses nom, sigle et emblème) devraient faire l'objet d'une décision une fois que les principes directeurs en question auraient été adoptés (paragraphe 21 du document P/A/XVIII/5). On trouvera à l'annexe du présent document le texte de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm en 1967 (ci-après dénommée "Convention de Paris").
- 2. Les alinéas 1)b) et 3)b) de l'article 6<u>ter</u> de la Convention de Paris ont été adoptés à la Conférence de révision de Lisbonne, en 1958. Leur objectif était d'étendre (avec quelques restrictions; voir le paragraphe 3 ci-dessous) l'application de l'article 6<u>ter</u> aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, ainsi qu'aux dénominations et sigles correspondants, des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union étaient membres. Parmi ces organisations, citons par exemple l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- 3. La Conférence de révision de Lisbonne a exclu de la protection au titre de l'article 6ter.1)b) les emblèmes, dénominations et sigles d'organisations internationales intergouvernementales qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection (par exemple l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, les mots "Croix-Rouge" ou "Croix de Genève", et des emblèmes analogues protégés au titre de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949).
- 4. A plusieurs occasions, le Bureau international a reçu des demandes de communication en vertu de l'article 6ter.1)b) de la Convention de Paris, alors que l'entité demandant la communication ne semblait pas remplir les conditions requises. Pour cette raison, le Bureau international a prié l'Assemblée de l'Union de Paris de prendre des décisions au sujet de l'application de l'article 6ter.1)b) de la Convention de Paris.
- 5. A sa session de 1979, l'Assemblée de l'Union de Paris avait "prié unanimement le Bureau international <u>de ne pas communiquer</u> aux pays de l'Union de Paris les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations <u>correspondant à des conventions ou programmes particuliers d'organisations intergouvernementales</u>" (documents AB/X/12 et paragraphes 29 à 31 du document AB/X/32; non souligné dans le texte).
- 6. Par la suite, à sa session de 1983, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que le Bureau international refuserait de communiquer, en vertu de l'article 6ter.1)b) et 3)b), tout emblème, sigle ou dénomination d'une

organisation intergouvernementale qui ne lui paraîtrait pas être <u>précisément</u> celui ou celle de l'organisation intergouvernementale qui en a demandé la communication (documents P/A/VIII/2-P/CR/X/2 et paragraphes 4 à 7 du document P/A/VIII/3).

- 7. L'application des décisions de l'Assemblée de l'Union de Paris mentionnées ci-dessus a, à plusieurs reprises, soulevé des questions d'interprétation difficiles, en particulier dans les cas cités aux paragraphes 5 à 14 du document P/A/XVIII/1 du 31 mai 1991 (le logo du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); l'emblème, le sigle et le nom de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR, 1971); le nom et l'emblème de l'Alliance of the Orders of St. John of Jerusalem). En fait, il est souvent difficile pour le Bureau international de déterminer si une entité présentant une requête en vertu de l'article 6ter.3)b) de la Convention de Paris doit être considérée comme une organisation internationale intergouvernementale; certaines entités, par exemple, bien qu'elles aient été créées conjointement par plusieurs Etats, ne présentent pas toutes les caractéristiques habituelles d'une organisation intergouvernementale.
- 8. Le projet de principes directeurs figurant ci-après a pour objectif de faciliter la mise en oeuvre de l'article 6<u>ter</u>.1)b) et 3)b) par le Bureau international, qui est chargé d'effectuer les communications prévues à l'article 6<u>ter</u>.3)b), et par les Etats qui doivent protéger, conformément à l'article 6<u>ter</u>.1)b), les signes que leur a communiqués le Bureau international.

II. PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

- 9. Il est proposé que l'Assemblée de l'Union de Paris adopte le texte suivant des <u>Principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.l)b</u>) et 3)b):
 - "A. <u>Définition d'une organisation internationale intergouvernementale</u>. Aux fins de l'application de l'article 6<u>ter</u>.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, on entend par "organisation internationale intergouvernementale":
 - i) toute organisation internationale créée par un traité auquel un ou plusieurs Etats membres de l'Union de Paris sont parties, à condition que cette organisation soit administrée par une assemblée de ses Etats membres, qu'elle soit dotée d'un budget qui lui est propre et qu'elle ait à sa tête un chef de secrétariat (directeur général ou secrétaire général) élu par ladite assemblée; ou
 - ii) tout programme créé par une organisation internationale du type visé au point i) ci-dessus, à condition que ce programme constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations; ou
 - iii) toute institution créée par une organisation internationale du type visé au point i) ci-dessus, à condition que cette institution constitue ou vise à constituer, au sein de ladite organisation, une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations; ou

- iv) toute convention qui constitue un traité international auquel un ou plusieurs Etats membres de l'Union de Paris sont parties, à condition que ladite convention crée ou vise à créer une entité permanente ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations.
- "B. <u>Interprétation des termes utilisés dans la définition d'une</u> organisation internationale intergouvernementale. Aux fins des présents principes directeurs,
- on entend par "entité permanente" une entité créée pour une période de temps indéterminée; ainsi, les entités créées pour promouvoir un thème particulier ou célébrer un événement spécial au cours d'une période limitée (par exemple des programmes tels que "l'année de") sont exclues;
- "objectifs déterminés" signifie que l'entité permanente est compétente pour certaines questions qui sont clairement définies dans ses statuts ou sa charte, ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité;
- "propres droits et obligations" signifie que l'entité permanente a des droits et obligations qui sont clairement définis dans ses statuts ou sa charte, ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité. Ces droits et obligations peuvent avoir trait à la gestion de l'entité permanente, à l'élection ou à la nomination de son chef de secrétariat, aux finances, aux rapports d'activité, etc.."

III. DECISIONS A PRENDRE

- 10. L'adoption par l'Assemblée de l'Union de Paris des principes directeurs énoncés ci-dessus entraînerait obligatoirement la révocation par l'Assemblée, à compter de la date d'entrée en vigueur des principes directeurs, des décisions qu'elle a prises à ses sessions de 1979 et 1983 concernant l'interprétation de l'article 6ter.1)b) de la Convention de Paris, dans la mesure où ces décisions sont contraires aux principes directeurs.
- 11. En outre, l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à prendre les décisions suivantes concernant les cas visés aux paragraphes 17 et 18 du document P/A/XVIII/1 (voir le paragraphe 1 ci-dessus) :
 - a) Le Bureau international devrait satisfaire à la requête du "Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)" en ce qui concerne la communication de son logo, car :
 - i) le Programme des Nations Unies pour l'environnement est un programme créé par une organisation internationale intergouvernementale (l'Organisation des Nations Unies) correspondant à la définition d'une "organisation internationale intergouvernementale" qui figure dans la partie A des principes directeurs;
 - ii) ce programme a été adopté par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et constitue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, une entité permanente telle qu'elle est définie dans la partie B des principes directeurs;

- iii) les questions relevant de la responsabilité du Conseil d'administration créé pour administrer le PNUE sont clairement définies dans la résolution susmentionnée;
- iv) les droits et obligations du secrétariat créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour servir de centre d'action et de coordination dans le domaine de l'environnement au sein du système des Nations Unies, et qui a à sa tête un directeur exécutif élu par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont clairement indiqués dans la résolution susmentionnée.
- b) Le Bureau international devrait satisfaire aussi à la requête de la "Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR, 1971)" en ce qui concerne la communication de ses nom, sigle et emblème, car :
- i) la convention en question constitue un traité international auquel plusieurs Etats membres de l'Union de Paris sont parties;
- ii) la convention en question crée une entité permanente ("le Bureau permanent") ayant des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations, définis dans la convention.
- c) Par ailleurs, eu égard aux principes directeurs, le Bureau international ne pourrait pas (tout comme l'Assemblée de l'Union de Paris l'avait déjà décidé en 1991) satisfaire à la requête de l'Alliance of the Orders of St. John of Jerusalem en ce qui concerne la communication de ses nom et emblème puisque cette alliance n'est pas une organisation internationale au sens de la définition donnée dans les principes directeurs, ni un programme, une institution ou une convention du type visé dans les principes directeurs.
 - 12. <u>L'Assemblée de l'Union de Paris est invitée</u>
 - <u>i) à adopter les principes</u>
 <u>directeurs énoncés au paragraphe 9</u>
 ci-dessus;
 - <u>ii) à adopter les décisions</u> <u>énoncées aux paragraphes 10 et 11</u> <u>ci-dessus, et</u>
 - <u>iii) à décider que les principes</u> <u>directeurs entreront en vigueur le</u> <u>ler octobre 1992.</u>

[L'annexe suit]

P/A/XIX/1 ANNEXE

Article 6ter de la Convention de Paris (Acte de Lisbonne de 1958 et Acte de Stockholm de 1967)

Article 6ter

[Marques: interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales]

- 1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.
 - b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.
 - c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.
 - 2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.
 - 3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

- b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa l) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que cellesci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.
- 4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.
- 5) Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.
- 6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.
- 7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.
- 8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.
- 9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.
- 10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6quinquier, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus.

